

Tunis, le 5 NOVEMBRE 1977....

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DE LA SANTE  
PUBLIQUE  
LES DIRECTEURS DES HOPITAUX  
DES INSTITUTS  
DES CENTRES SPECIALISES

OBJET /: Expertise médicale légale.  
REFERENCE /: Ma circulaire N° DHS/4968/32/4 du 27 Septembre 1977.  
PIECE JOINTE /: - 1 -


--:§:--

J'ai l'honneur de vous rappeler par la présente les dispositions de ma circulaire citée en référence ci-dessus et dont ci-joint copie, concernant l'exécution des réquisitions de justice pour expertise légale.

L'administration de l'Hôpital n'interviendra en aucune façon dans la désignation ou le choix du Médecin.

Les réquisitions ne peuvent être honorées que par les Docteurs en Médecine à l'exclusion des Stagiaires internés et des Résidents.

Le parquet devra par conséquent être mis en mesure d'adresser directement les réquisitions aux médecins intéressés, et à cet effet il vous est demandé de me communiquer dans les meilleurs délais, une liste par spécialité des Médecins Chefs de Service et Assistants de votre établissement (exerçant sous le régime du plein temps, intégral ou aménagé) désireux de répondre favorablement à toute réquisition pour expertise légale.-

  
Pour le Ministre de la Santé Publique  
Le Chef du Cabinet

Signé : Mongi FOURATI.